

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2026-139

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2026, le mercredi 24 juin, à 18h00, le Conseil de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Lhuis, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 18 juin 2026 - Secrétaire de séance : Marcel JACQUIN

Nombre de membres en exercice : 85 - Nombre de présents : 71 - Nombre de pouvoirs : 8 - Nombre de votants : 78

Étaient présents et ont pris part au vote : Daniel FABRE, Liliane FALCON, Aurélie PETIT, Christian de BOISSIEU, Marie-Christine SEYTIER, Jean-Marc RIGAUD, Philippe BROYER, Jean-Pierre BLANC, Rémi CHRISTIN, Marine PELISSIER, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Elodie WIMMER, Dominique DELOFFRE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Frédéric PELLEGRIN-ROMEGGIO, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Serge MERLE, Mireille MARTINEZ, Jean-Louis GUYADER, Clément TARPIN-LYONNET, Claire ANDRE, Emilie LAGRUT, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, Joël MATHY, Alexandre NANCHI, Yann GOAZIOU, Walter COSENZA, Jérôme GANDON, Patrice MARTIN, Emmanuel GINET, Alexandre JOUX, Jean-Pierre GAGNE, Danielle BERRODIER, Franck PLANET, Claire RAMONDOT, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Jean-Alex PELLETIER, Régine GIROUD, Frédéric TOSEL, Patricia PONCEBLANC, Samir HABI, Franck VOLLAT, Emmanuel SIMONNET, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Fabien THOMAZET, Valérie CAUWET DELBARRE, Pascal COLLIGNON, Lionel CHAPPELLAZ, Franck CHAPITEAU, Béatrice DALMAZ, Yves VENÇON, Marie-Françoise PICOLO, Florence RIESSER, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Pascal VETTARD, Pascale VERSAUD, Morgan CORNEFERT, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Philippe BERTRON, Nathalie NOUET, Eric BEAUFORT

Étaient excusés et ont donné pouvoir : Daniel GUEUR (à Daniel FABRE), Stéphanie PARIS (à Liliane FLACON), Sylvie SONNERY (à Jean-Pierre BLANC), Eric MAITRE (à Denis JACQUEMIN), Estelle GROSCLAUDE (à Clément TARPIN-LYONNET), Gaël ALLAIN (à Emilie LAGRUT), Roseline PIRET (à Walter COSENZA), Alexia MACREZ (à Yann GOAZIOU)

Étaient excusés et suppléés : François COUROUBLE (par Danièle MAUFFREY)

Était excusé : Françoise GARIBIAN, Eric GAILLARD, Cécile VIGIER

Étaient absents : Serge GOMES, Lionel KLINGLER, Nazarello ALONSO

Ne participe pas au vote : Jean-Luc RAMEL

Objet : Attribution d'une subvention pour la réalisation du projet d'habitat inclusif sur la commune de Vaux-en-Bugey « La cour des Grands Vaux-en-Bugey »

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,

Vu la délibération n°2026-40 du 23/02/2026 instituant une aide à la réalisation d'opérations d'habitat inclusif,

Vu le dossier de demande de subvention de la SCIC « La cour des Grands Vaux-en-Bugey »

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la communauté de communes d'une aide pour la réalisation de projets d'habitat inclusif dont les modalités ont été fixées lors du conseil communautaire du 23 février 2026 et qui a pour objet d'aider à la réalisation d'opération d'habitat inclusif.

Dans ce cadre, la SCIC « La cour des Grands Vaux-en-Bugey » créée en mai 2024 a pour projet la création de 7 logements inclusifs adaptés à la perte d'autonomie. Ce projet inclura également un espace commun ainsi que des jardins.

Il propose ainsi que la CCPA apporte une subvention à la SCIC « La cour des Grands Vaux-en-Bugey » de 20 000 € pour ce projet d'habitat inclusif. Dans ce cadre, une convention attributive de subventions formalisera les engagements des deux parties.

M. Jean-Luc RAMEL ne prend part ni à la discussion ni au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de verser une subvention de 20 000 € à la SCIC « La cour des Grands Vaux-en-Bugey »
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention attributive de subvention, et ses éventuels avenants et tous les documents se rapportant à cette aide

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 02/07/2026

Publiée

06 JUIL. 2026

Le Président, Jean-Louis GUYADER

**Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN**



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Relative à la réalisation du projet d'habitat inclusif sur la commune de Vaux-en-Bugey
« La cour des Grands Vaux-en-Bugey »

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 143 Avenue du Château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN, identifiée sous le numéro SIREN 240 100 883, représentée par son Président en exercice dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 24/06/2026 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « la CCPA »,

D'UNE PART

ET

LES SOCIETES COOPERATIVES D'INTERET COLLECTIF (SCIC) LA COUR DES GRANDS VAUX-EN-BUGEY, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 12 route de Lagnieu – 01150 VAUX-EN-BUGEY, immatriculée sous le SIREN 929 281 160, représentée par son Président, Jean-Marc BOEUFGRAS, dûment habilité à signer la présente Convention,

Ci-après dénommée « la SCIC » ou « le Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

Ci-après encore dénommées collectivement « les Parties »

PREAMBULE

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) a institué, par délibération n°2026-40 du 23 février 2026, dans le cadre de sa politique de l'habitat, un dispositif d'aide destinée à soutenir la réalisation d'opérations d'habitat inclusif sur son territoire.

L'habitat inclusif constitue une solution adaptée aux personnes âgées ou en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un logement autonome tout en partageant des espaces communs et un projet de vie sociale favorisant le lien social, l'entraide et la lutte contre l'isolement.

Dans ce cadre, la SCIC « La cour des Grands Vaux-en-Bugey » a présenté un projet consistant en la création de sept logements inclusifs adaptés à la perte d'autonomie, intégrant également des espaces communs et des jardins partagés.

Par délibération n°2026-139 du 24/06/2026, le Conseil communautaire a décidé d'attribuer à la SCIC « La cour des Grands Vaux-en-Bugey » une subvention de 20 000 euros pour la réalisation de cette opération.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités de versement et de contrôle de cette aide.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention accordée par la CCPA à la SCIC « La cour des Grands Vaux-en-Bugey » pour la réalisation d'une opération d'habitat inclusif comprenant la création de sept logements adaptés à la perte d'autonomie, ainsi que des espaces communs et des jardins.

ARTICLE 2 - Engagements du bénéficiaire

Article 2.1. Objectifs

La SCIC s'engage à réaliser l'opération d'habitat inclusif présentée dans son dossier de demande de subvention et ayant justifié l'attribution de l'aide communautaire.

Cette opération comprend la création de sept logements inclusifs adaptés à la perte d'autonomie, accompagnés d'espaces communs et d'aménagements extérieurs destinés à favoriser la vie sociale, l'autonomie des habitants et le développement de liens de proximité.

Le projet s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain visant à favoriser la diversification de l'offre de logements sur le territoire et à répondre aux besoins des personnes âgées ou en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une solution d'habitat adaptée.

La SCIC s'engage à mettre en œuvre l'opération conformément aux caractéristiques décrites dans son dossier de demande de subvention ainsi qu'aux objectifs ayant justifié l'octroi de l'aide communautaire.

Article 2.2. Communication

La SCIC s'engage à valoriser le soutien de la CCPA en intégrant de manière lisible l'identité visuelle de la CCPA sur les supports et documents produits dans le cadre de la convention, y compris les affiches, brochures et médias numériques. La SCIC devra également assurer la visibilité de la CCPA lors de la diffusion des informations relatives au projet (réseaux sociaux, presse locale, site web, etc.).

Tout justificatif de cette publicité pourra être demandé à la SCIC. Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé.

Article 2.3. Reversement de la subvention

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la SCIC ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la CCPA. Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

Article 2.4. Assurances

La SCIC déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires à l'exercice de ses activités ainsi qu'à la réalisation de l'opération objet de la présente convention. La SCIC déclare sous sa seule responsabilité que les garanties souscrites couvrent notamment les dommages pouvant résulter des travaux, des aménagements réalisés ou de toute activité liée à la conduite du projet. La SCIC s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée de la réalisation de l'opération et jusqu'à l'achèvement complet de celle-ci.

La SCIC demeure seule responsable de l'ensemble des conséquences financières, matérielles ou juridiques résultant de la réalisation du projet, nonobstant leur intérêt communautaire. La SCIC s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la CCPA et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, notamment à l'égard des tiers.

Article 2.5. Justificatifs

La SCIC s'engage à fournir à la CCPA tous les documents nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention.

A ce titre, elle transmettra notamment :

- ✓ Un état récapitulatif certifié des dépenses et recettes liées à l'opération ;
- ✓ Tout document permettant de justifier l'état d'avancement ou l'achèvement de l'opération ;
- ✓ Un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération réalisée ;
- ✓ Si ces derniers ont changé : les statuts et le relevé IBAN de la SCIC ;
- ✓ Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- ✓ L'attestation d'assurance en cours de validité.

La CCPA pourra solliciter toute pièce complémentaire nécessaire à la vérification de la bonne utilisation des fonds publics attribués.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de la SCIC s'engagent à rencontrer, sur simple demande de la CCPA, les représentants de la CCPA afin d'évaluer l'état d'avancement de l'opération, les résultats obtenus et les perspectives de réalisation du projet.

Article 2.6. Obligation d'information

La SCIC s'engage à informer immédiatement la CCPA de toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur la réalisation du projet ou sur ses relations avec la CCPA. Il s'agit entre autres de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne exécution de l'opération subventionnée.

En cas de difficulté technique, administrative, juridique ou financière susceptible d'entraîner un retard significatif, une modification substantielle ou un abandon de projet, le bénéficiaire en informe sans délai la CCPA par tout moyen permettant d'en attester la réception.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CCPA

La CCPA s'engage à soutenir financièrement la réalisation de l'opération d'habitat inclusif portée par la SCIC « La cour des Grands Vaux-en-Bugey », conformément aux modalités définies par la présente convention.

L'aide de la CCPA sera créditée au compte de la SCIC, sous réserve du respect des engagements figurant au titre de la présente convention, de la production des pièces justificatives requises et selon les procédures comptables en vigueur.

La CCPA s'engage à assurer le suivi administratif du dossier et à examiner, dans les meilleurs délais, la demande de versement accompagnée des justificatifs nécessaires.

Elle se réserve toutefois le droit de suspendre ou différer le versement de la subvention en cas de non-respect des obligations prévues par la présente convention ou lorsque les pièces justificatives produites apparaissent incomplètes ou insuffisantes.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

4.1. Contribution financière

Le montant de la subvention accordée par la CCPA à la SCIC est fixé à vingt mille (20 000) euros pour la réalisation de l'opération d'habitat inclusif décrite dans le dossier de demande de subvention.

Ce montant n'est ni actualisable, ni révisable.

4.2. Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois à l'issue de la réalisation de l'opération d'habitat inclusif et sur demande de la SCIC.

Le versement interviendra sous réserve de la transmission à la CCPA des pièces justificatives suivantes :

- Courrier de la SCIC de demande de paiement de la subvention ;
- Etat récapitulatif certifié des dépenses et des recettes liées aux actions ;
- Tout document attestant de l'achèvement des travaux ou de la mise en service de l'opération.

La CCPA se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à la vérification de la conformité de l'opération avec le projet ayant fondé d'attribution de la subvention.

En cas de non-réalisation de l'opération, de réalisation partielle ou de modification substantielle du projet sans accord préalable de la CCPA, aucun versement ne pourra être effectué.

La subvention sera réglée par mandat administratif, au compte de la SCIC. La demande de paiement incluant les pièces justificatives, devront être transmises par le biais de CHORUS PRO.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

La SCIC assume seule la responsabilité de la réalisation de l'opération objet de la présente convention.

La CCPA ne saurait être tenue responsable des dommages de toute nature pouvant survenir à l'occasion de la conception, du financement, de la réalisation, de l'exploitation ou de la gestion du projet.

La SCIC garantit la CCPA contre tout recours, réclamation ou action qui pourrait être exercé à son encontre du fait de la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

La CCPA étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à la SCIC en application des présentes. Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de la SCIC, par ses contrôles sur place et sur pièces.

La CCPA procède, conjointement avec la SCIC, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'opération ayant bénéficié de son concours financier, tant sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité de l'opération réalisée avec celle ayant fondé l'attribution de la subvention ainsi que sur sa contribution aux objectifs poursuivis par la politique locale de l'habitat.

Pendant toute la durée de la convention et jusqu'à la clôture définitive du dossier, la CCPA se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que la SCIC satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires. La SCIC s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces

opérations de contrôle. Il est rappelé toutefois que la SCIC demeure autonome. opérations de contrôle, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de la SCIC.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle demeure applicable jusqu'à l'exécution complète des obligations respectives des parties et, au plus tard, jusqu'à la production de l'ensemble des justificatifs permettant la clôture administrative et financière de l'opération.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

La SCIC informe sans délai la CCPA de toute modification affectant sa situation juridique, administrative ou financière.

Elle transmet notamment toute modification de ses statuts, de sa gouvernance, de son siège social ou de ses coordonnées bancaires.

En cas d'inexécution, de modification substantielles ou de retard dans la réalisation de l'opération, la SCIC informe immédiatement la CCPA par écrit.

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée pour la réalisation ou si les dépenses réalisées sont inférieures à celles présentées dans le dossier de demande, la CCPA pourra :

- Soit exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées ;
- Soit réduire à due concurrence les sommes restantes à verser.

ARTICLE 9 – RESILITATION ET SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, sans délais.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La CCPA pourra également prononcer la résiliation de la convention et demander le remboursement total ou partiel des sommes versées lorsque :

- La subvention a été utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- Les renseignements ou justificatifs fournis se révèlent inexacts ou incomplets ;
- L'opération subventionnée n'est pas réalisée ou est substantiellement modifiée sans accord préalable de la CCPA.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Lyon (Rhône).

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif

En deux (2) exemplaires, le
A Chazey-sur-Ain (AIN)

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

Jean-Louis GUYADER, Président

SCIC « La cour des Grands Vaux-en-Bugey »

Jean-Marc BOEUFGRAS Président